



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2019-031

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2019

Sommaire

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
/ Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2019-06-28-001 - Arrêté portant clôture budgétaire partielle et reversement des provisions et réserves du centre éducatif renforcé "L'Arbre du Renard", à Liginac (19) (4 pages)

Page 3

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-06-28-001

Arrêté portant clôture budgétaire partielle et reversement
des provisions et réserves du centre éducatif renforcé
"L'Arbre du Renard", à Liginac (19)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Arrêté portant clôture budgétaire partielle et reversement des provisions et réserves du centre éducatif renforcé «L'Arbre du Renard», à Liginiac (19)

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-19, R.314-97 et R.314-98, D.313-28 à D. 313-30 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 du Ministre de la justice relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2018 du Préfet de la Corrèze portant cessation définitive d'activité du centre éducatif renforcé « L'Arbre du Renard » géré par l'association MSA Services Limousin ;
- Vu les documents comptables du centre éducatif renforcé « L'Arbre du Renard » fournis par l'association MSA Services Limousin pour les années 2017 et 2018 arrêté à date de la cessation définitive d'activité ;
- Vu le rapport du 13 août 2018 de compte administratif de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest au titre de l'exercice 2017 ;
- Vu le rapport du 10 octobre 2018 de compte administratif de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest au titre de l'exercice 2018 partiel arrêté à la date de la cessation définitive d'activité ;
- Vu le courrier du 13 octobre 2018 de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest valant proposition de budget de clôture partiel ;
- Vu le courrier contradictoire du 17 janvier 2019 de la directrice générale de l'association MSA Services Limousin ;
- Vu le courrier du 26 mars 2019 de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest confirmant le budget de clôture partiel ;
- Considérant la cessation définitive d'activité du centre éducatif renforcé « L'Arbre du Renard » géré par l'association MSA Services Limousin ;
- Considérant l'instruction des comptes administratifs 2017 et 2018 arrêté au jour de la cessation définitive d'activité ;

- Considérant le rapport de compte administratif 2017, le rapport de compte administratif 2018 arrêté au jour de la cessation définitive d'activité et le budget de clôture partiel formalisé par courriers visés du 13 octobre 2018 et 26 mars 2018 ;
- Considérant l'acquiescement de l'association aux résultats retenus aux titres des exercices 2017 et 2018 jusqu'à cessation définitive d'activité ;
- Considérant la possibilité d'opérer un arrêt provisoire des comptes portant spécifiquement sur les reversements des provisions et réserves prévus aux articles L.313-19 et R.314-97 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Considérant la nécessité de désigner un établissement privé poursuivant un but similaire pour que le gestionnaire reverse les sommes affectées en provisions et réserves par l'Etat, à l'exception de la réserve de compensation des déficits et les excédents d'exploitation issus des exercices 2017 et 2018 jusqu'à cessation définitive d'activité ;
- Considérant la proposition de l'association de désigner le centre éducatif fermé des Monédières, géré par l'association ALSEA, comme bénéficiaire des reversements ;
- Considérant la nécessité de procéder ultérieurement à l'arrêt définitif des comptes incluant les éléments de salaires et versements des indemnités de licenciement des personnels du centre, le solde de la réserve de compensation des déficits et les excédents d'exploitation issus des exercices 2017 et 2018 jusqu'à cessation définitive d'activité ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 :

Après cessation définitive de l'activité du centre éducatif renforcé « L'Arbre du Renard » géré par l'association MSA Services Limousin, le montant cumulé des réserves et provisions prévues aux articles L.313-19 et R.314-97 du code susvisé, à l'exception de la réserve de compensation des déficits, s'établit à 199 600,55 euros.

Article 2 :

A compter de la date du présent arrêté, en application des articles L.313-19 et R.314-97 du code susvisé, est ordonné à l'association MSA Service Limousin et au titre au centre éducatif renforcé « L'Arbre du Renard », le reversement de 199 600,55 euros, à l'attributaire désigné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

L'attributaire des montants à reverser fixés à l'article 2 du présent arrêté est le centre éducatif fermé des Monédières, sis « Magoutière », 19 370 Soudaine Lavinadière, géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA), en application de l'article L.313-19 du code susvisé.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074

BORDEAUX Cedex , dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à TULLE, le **28 JUIN 2019**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. VEAU', written over a horizontal line that ends in an arrowhead pointing to the right.

Frédéric VEAU

19-2019-06-28-001

19-2019-06-28-001